



Office fédéral des assurances sociales
Domaine Famille, générations et société
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Votre réf.	V/communication	Notre réf.	Date
		753/1 Vii	21 juin 2007

Projet d'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam): procédure de consultation

Madame, Monsieur,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur le projet d'ordonnance sur les allocations familiales. Elle en a pris connaissance avec intérêt et souhaite faire part des remarques suivantes :

Art. 1 Allocation de formation professionnelle (art. 3, al. 1, let. b, LAFam)

La COFF est d'avis que la limite de revenus prévue (soit Fr. 2'210.- par mois, montant de la rente vieillesse complète maximale de l'AVS) concernant l'octroi des allocations de formation professionnelle aux jeunes ne se justifie pas. Quand cela est possible, les jeunes en formation devraient plutôt être incités à gagner un certain revenu, et ce pas seulement afin de participer aux coûts de leur entretien. En effet, à l'heure actuelle, il devient quasiment indispensable de pouvoir acquérir des expériences professionnelles durant la période de formation pour avoir une chance de trouver un emploi par la suite. En outre, la formation des enfants coûte cher aux parents, il ne paraît dès lors pas judicieux à la Commission de supprimer des prestations durant cette phase de vie. La COFF est d'avis qu'il convient de renoncer à fixer une limite de revenus pour l'obtention des allocations de formation. Si une telle limite devait tout de même être maintenue, la COFF préconise une réglementation analogue à celle relative aux rentes pour enfants de l'AI et de l'AVS telle que précisée dans les chiffres marginaux 3364 et ss. des Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale et ce, en vertu du principe de coordination entre les assurances sociales.

Art. 7 Conditions d'octroi des allocations familiales pour les enfants vivant à l'étranger (art. 4, al. 3, LAFam)

La COFF se prononce ci-après sur la situation des salariés et non sur celle des personnes sans activité lucrative. La Commission regrette que la solution retenue dans le projet d'ordonnance pour régler la question de l'exportation des allocations familiales pour les enfants vivant à l'étranger soit aussi restrictive.

La COFF se demande en outre si cette solution est encore compatible avec le texte de loi. En effet, l'OAFam va plus loin que le texte de loi puisque ce dernier ne prévoit pas la suppression de l'exportation des prestations dans certains pays, mais précise que le « montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence » (cf. art. 4, al.3 LAFam).

Pour la Commission, le choix opéré dans le projet d'ordonnance est problématique à plusieurs égards.

En effet, cette restriction constitue une discrimination à l'égard des enfants vivant à l'étranger, dont les parents travaillent en Suisse et sur les salaires desquels des cotisations sont prélevées. *De facto* elle constitue une inégalité de traitement des étrangers étant donné que la majorité des enfants vivant à l'étranger et potentiellement concernés par la loi sont des enfants de ressortissants étrangers et non de Suisses.

Les allocations familiales sont destinées à couvrir une partie des coûts de l'enfant. Elles sont une constituante du revenu tiré de l'activité lucrative puisqu'elles s'ajoutent au salaire net. La restriction prévue par la loi induit une forme de discrimination à l'égard des travailleurs dans la mesure où leurs salaires sont inférieurs vu qu'ils n'ont pas droit aux allocations familiales pour leurs enfants vivant à l'étranger, quand bien même ils assument les coûts de leur entretien.

Le financement des allocations familiales est assuré quasi exclusivement par les employeurs qui paient des cotisations sur les salaires soumis à l'AVS de leurs employés. Les employeurs des branches employant de nombreux étrangers se retrouvent pénalisés, étant donné que la totalité de ces montants sont dus, même si les prestations sont réduites ou supprimées, par exemple au cas où les enfants vivent à l'étranger. Ils paient ainsi des cotisations, mais ne peuvent verser les allocations familiales à leurs employés.

A l'heure actuelle, la Suisse a conclu des accords bilatéraux avec l'UE/AELE et des conventions de sécurité sociale avec de nombreux autres pays. D'autres conventions sont prévues dans les années à venir. On peut donc imaginer que le nombre effectif d'ayants droit concernés par cette réglementation sera restreint, tout comme les économies ainsi réalisées.

En outre, la mise en œuvre de l'ordonnance sur les allocations familiales implique une vérification périodique auprès des ayants droit du lieu de domicile des enfants. Or une telle vérification occasionnera des coûts supplémentaires tant pour les caisses que pour les employeurs. Ces coûts administratifs sont à mettre en lien avec le potentiel d'économies réalisées. Le nombre d'enfants vivant à l'étranger dans un pays pour lequel il n'existe pas de convention de sécurité sociale ou d'accords bilatéraux étant restreint, les économies possibles ne seront pas forcément très importantes.

Enfin, le fait d'avoir fixé à seize ans la limite d'âge pour l'exportation des allocations pour enfant concernant des enfants incapables d'exercer une activité lucrative ne se justifie pas pour la Commission. Ces allocations devraient être versées jusqu'à l'âge de vingt ans, comme prévu dans l'article 3, al. 1, let. b LAFam.

Pour toutes ces raisons, la COFF est d'avis qu'il convient de ne fixer aucune restriction à l'octroi des allocations pour enfant pour les enfants vivant à l'étranger, à l'exception de l'adaptation au coût de la vie explicitement prévue dans la LAFam.

La COFF vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ses remarques et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de sa considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Jürg Krummenacher, président